

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**DEC2022_0110****DÉCISION****OBJET : RÉGIE CENTRALISÉE DE RECETTES (REPRISE INTÉGRALE)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 3 mai 1994 instituant une régie de recettes groupée pour l'encaissement des produits des restaurants scolaires et des études dirigées, modifié...,

VU la décision n° D06-95 en date du 13 novembre 2006 portant création d'une sous-régie de recettes en mairie annexe pour l'encaissement des produits des restaurants scolaires, des études dirigées, de l'école multisports et de la participation des usagers à la reprographie des documents administratifs qui leurs sont remis,

VU la décision n°D09-47 en date du 1^{er} avril 2009 portant avenant visant d'une part à permettre l'encaissement des produits des restaurants scolaires, des études dirigées, de l'école multisports et des centres de loisirs et d'accueil hors vacances scolaires, d'autre part à changer l'appellation de la régie qui devient Régie du Guichet Unique,

VU la décision n°D11-62 en date du 16 juin 2011 portant avenant à la régie Guichet unique visant d'une part à changer l'appellation de la régie Guichet unique qui devient Régie

1/8



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2022_0110

Portant « Régie centralisée de recettes (reprise intégrale) » (3)

VU la décision n° DEC2020_0119 en date du 25 juillet 2020 portant institution d'une sous-régie centralisée de recettes du pôle culturel du Lizard (34 cours des Roches),

VU la décision n° DEC2020_0118 en date du 25 juillet 2020 portant régie centralisée (reprise intégrale),

VU la décision n° DEC2021_047 du 25 mars 2021 portant avenant n°1 à la régie de recettes auprès du service culture,

VU la décision n° DEC2022_004 portant extension des natures des recettes avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la sous régie centralisée de recettes pour les produits des activités du pôle culturel du Lizard (34 cours des Roches),

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 10 août 2022,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 10 août 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre la possibilité de paiement par chèque emploi service universel aux accueils périscolaires du mercredi et des vacances scolaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La régie centralisée de recettes, placée auprès du Guichet unique de la Ville de Noisiel, est installée en mairie de Noisiel (Hôtel de Ville, 26 place Emile Menier).

ARTICLE 2 : La régie centralisée de recettes encaisse les produits suivants :

1° : Domaine Petite Enfance : produits de la Crèche familiale, de la Crèche collective, du Multi-accueil (7066) ;

2° : Domaine Education : produits de la restauration scolaire, des études dirigées, des classes d'environnement (7067) ;

3° : Domaine Enfance (Activités périscolaires): produits de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs, du Milieu ouvert du Bois de la Grange, des séjours (7067) ;

4° : Domaine Jeunesse : produits de la Maison de la Jeunesse (adhésion annuelle, stages), des sorties, des séjours (70632);

5° : Domaine Sport : produits des mises à disposition des locaux communaux et des espaces extérieurs sportifs, des stages sportifs (70631);

6° : Domaine Vie des quartiers : produits des sorties familiales à la mer (70632) ;

3/8



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2022_0110

Portant « Régie centralisée de recettes (reprise intégrale) » (6)

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser ses fonds au Comptable public une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9. Les chèques sont déposés une fois par mois sur le compte DFT.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois, et obligatoirement :

- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Comptable publique assignataire,
- Madame le directeur général des services de la Mairie de Noisiel,
- Aux régisseur titulaire et suppléants,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

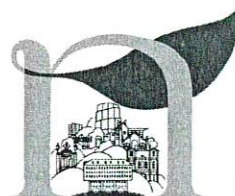
ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame la Comptable publique assignataire
Pour avis conforme du 10 août 2022

Le régisseur titulaire
Muriel Barreau
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

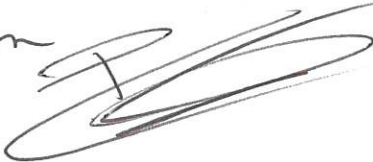
Vu pour acceptation
Barreau



VILLE DE NOISTEL

Suite de la décision DEC2022_0110
Portant « Régie centralisée de recettes (reprise intégrale) » (7)


Le régisseur suppléant
Pascal COSTANTINO
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


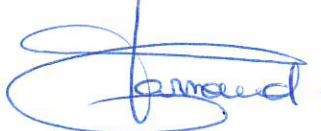
Le régisseur suppléant
Séverine DUCHADEAU
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

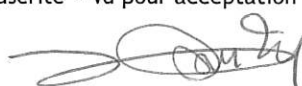
Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
Imen SENOUCI
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
Katia TARNAUD
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
Vanna HO
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
Marie CHAU
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Chau
Vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
Nicolas MANYACH
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)
Vu pour acceptation

